



DU 03 DECEMBRE 2015

Dossier n° 27 – 2015/2016 : Madame Bérengère SCHNEIDER (1^{ère} instance)

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et VI ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu la saisine de la Commission Fédérale de Discipline par le Secrétaire Général de la FFBB ;

Vu la lettre du Président de la Commission Fédérale de Discipline ;

Vu le courrier de notification des griefs et de convocation de Madame Bérengère SCHNEIDER ;

Vu les observations écrites transmises par Madame Bérengère SCHNEIDER ;

Vu le rapport d'instruction présenté oralement en séance par la personne en charge de l'instruction ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que Madame Bérengère SCHNEIDER, âgée de 23 ans, pratique le basket depuis de nombreuses années ; que pour la saison sportive 2015/2016, elle a souhaité rejoindre le club des Pyrénées-Orientales du BC Solérien ;

CONSTATANT que le 22 juin 2015, la présidente de l'association sportive du BC Solérien a sollicité la Commission Fédérale Qualifications en raison d'un problème informatique concernant cette licenciée ;

CONSTATANT en effet que Madame Bérengère SCHNEIDER, née le 10 février 1992, licenciée sous le numéro national 502557 et le numéro de licence VT920410 n'apparaissait pas dans la base des licenciés ;

CONSTATANT que le club a par ailleurs découvert qu'une Madame Bérengère SHNEIDER, née le 10 mai 1992, était licenciée sous le numéro national 2792897 et le numéro de licence VT923282 au sein du club voisin Perpignan Basket, club dans lequel évoluait bien la joueuse qui souhaitait rejoindre son club ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale Qualifications a examiné ses différentes données ;

CONSTATANT qu'il apparait que les deux historiques de licence se recoupent et qu'il est informatiquement établi que Madame SCHNEIDER a évolué pendant plusieurs saisons sportives avec soit l'une soit l'autre de ses deux licences lesquelles auraient été réactivées selon le club dans lequel elle s'engageait :

SAISON	N° LICENCE	CLUB	N° CLUB	LIC
2000/2001	VT920410	SELESTAT BC	0267044	A
2003/2004	"	"	"	"
2004/2005	"	"	"	"
2005/2006	"	"	"	"
2006/2007	"	"	"	"
2007/2008	"	"	"	"
2008/2009	"	AS WIHR	0268035	M
2009/2010	"	"	"	A
2010/2011	VT923282	PERPIGNAN	1366017	A
2011/2012	"	"	"	"
2012/2013	VT920410	SELESTAT BC	"	JC
2013/2014	VT923282	PERPIGNAN	"	JC
2014/2015	"	"	"	"

CONSTATANT que ces réactivations de licence lui auraient permis lors des saisons sportives 2010/2011, 2012/2013 et 2013/2014, de bénéficier d'une licence de joueuse non mutée alors qu'elle aurait dû avoir ce statut ; CONSTATANT que le Secrétaire Général de la FFBB, informé de ces éléments, a, en application de l'article 614.2 des Règlements Généraux, saisi la Commission Fédérale de Discipline par un courrier transmis le 28 juillet 2015 ;

CONSTATANT qu'en raison de l'absence de requalification de la joueuse, la Commission Fédérale de Discipline n'a pu traiter cette affaire dans les délais qui lui étaient impartis ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 622.3 des Règlements Généraux de la FFBB, l'organisme disciplinaire qui n'a pas pu statuer dans un délai de trois mois doit transmettre le dossier à l'organisme d'appel ; que le Président de la Commission Fédérale de Discipline ayant constaté la carence de son organisme a, par lettre du 5 novembre 2015, transmis l'entier dossier à la Chambre d'Appel ;

CONSTATANT par voie de conséquence que la Chambre d'Appel statue en première instance ;

CONSTATANT qu'en raison d'une suspicion de fraude sur son identité, une instruction a été diligentée conformément à l'article 616 des Règlements Généraux ;

CONSTATANT que le 17 novembre 2015, les griefs reprochés à Madame Bérengère SCHNEIDER lui ont été notifiés par lettres recommandées avec accusé réception ; que ceux-ci indiquaient que « *[Madame SCHNEIDER Bérengère – VT 920410] aurait fraudé sur son identité et aurait participé à des rencontres officielles en n'étant pas régulièrement qualifiée. Il apparaît que la joueuse a été licenciée auprès de la FFBB sous deux identités différentes, ce qui lui aurait permis de ne pas avoir le statut de joueuse mutée lors de ses changements de clubs* » ;

CONSTATANT que les deux identités étaient en outre renseignées :

- Madame Bérengère SCHNEIDER, née le 10 février 1992, sous le numéro national 502557 et le numéro de licence VT920410 ;
- Madame Bérengère SHNEIDER, née le 10 mai 1992, sous le numéro national 2792897 et le numéro de licence VT923282 ;

CONSTATANT que la joueuse a également été convoquée à présenter ses observations orales ;

CONSTATANT que le 26 novembre 2015, l'ensemble des pièces composant le dossier a été transmis à la joueuse sur sa demande ;

CONSTATANT que le 1^{er} décembre 2015, Madame SCHNEIDER a transmis ses observations écrites et s'est excusée d'être dans l'incapacité de se présenter devant la Chambre d'Appel ;

CONSTATANT à titre supplétif que dans le cadre de son instruction, l'organisme disciplinaire a découvert de nouveaux faits impliquant de nouvelles personnes ; que la Chambre d'Appel a, conformément à l'article 614.5 des Règlements Généraux qui prévoit qu'« *un organisme disciplinaire qui au cours de l'exercice de ses fonctions vient à avoir connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction doit se saisir d'office s'il est compétent ou, dans le cas contraire, saisir l'organisme disciplinaire compétent qui devra statuer dans les conditions de l'article 622 même s'il estime n'y avoir lieu à sanction* », décidé de saisir la Commission Fédérale de Discipline ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments du dossier, il est établi que Madame SCHNEIDER a effectivement évolué dans les championnats organisés par la FFBB et ses organismes déconcentrés avec deux identités distinctes ;

CONSIDERANT que sa fausse identité est clairement et distinctement renseignée sur les formulaires de demande de licence pour les saisons 2010/2011, 2011/2012 et 2013/2014 communiqués par le Comité Départemental des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDERANT qu'en outre, et sans que le formulaire de licence de la saison 2012/2013 à Sélestat BC n'ait été joint au dossier, il est avéré que la joueuse a réactivé sa licence initiale avec ses vrais nom et prénom, lors de son retour dans son club formateur ;

CONSIDERANT que dans son rapport Madame SCHNEIDER indique toutefois n'avoir découvert l'anomalie sur ses deux identités que lors de son inscription dans son nouveau club, le Basket Club Solérien ;

CONSIDERANT que pour justifier de sa bonne foi, elle assure avoir rempli les formulaires de licence sans changer d'identité ; qu'elle soutient n'avoir eu aucun intérêt à modifier celle-ci et insiste sur le renouvellement de sa licence en 2015/2016 complétée avec sa bonne identité ;

CONSIDERANT que pour étayer sa version, elle explique avoir demandé des explications au dirigeant qui a réceptionné toutes ses demandes de licence lorsqu'elle était à Perpignan Basket, club dans lequel la nouvelle licence erronée a été activée pour la première fois lors de la saison sportive 2010/2011 ;

CONSIDERANT que d'anciens dirigeants de Perpignan Basket lui ont alors établis une attestation pour la décharger de cette erreur commise par le club ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève que le club a, d'une part, affirmé que Mademoiselle Bérengère SCHNEIDER était « *étrangère à l'erreur survenue lors de [la] création de sa licence en faveur du Perpignan Basket* » et a, d'autre part, « *confirm[é] qu'ils avaient] effectivement commis une erreur sur son nom mais [que] ceci remonte en 2010, puis lors des renouvellements successifs l'erreur a continué* » ; qu'enfin, l'ex-président de l'ancien club a indiqué « *assume[r] l'entière responsabilité de cette erreur, Melle SCHNEIDER ne pouvait être au courant du fait qu'elle n'était pas en possession de sa licence* » ;

CONSIDERANT pour autant que la Chambre d'Appel s'étonne de ce courrier ; qu'en effet, elle souligne que, contrairement aux éclaircissements présentés par le club, la licence de Madame SCHNEIDER ne comporte pas une mais plusieurs erreurs ;

CONSIDERANT qu'ainsi, son prénom est orthographié avec un « a » (Béangère) à la place d'un « e » (Béangère) ; que son nom, omet un « c » (SHNEIDER) ; que la date de naissance est différente : 12/05/1992 au lieu du 12/02/1992 ; qu'enfin sa taille varie de celle renseignée sur sa carte d'identité (168 cm en 2010/2011 et 2011/2012 puis 162 cm en 2013/2014) ;

CONSIDERANT au surplus que Madame SCHNEIDER, qui reconnaît avoir rempli une seule des trois demandes (celle de la saison 2013/2014, dont le « c » du patronyme est raturé) a assuré ne jamais avoir rencontré le docteur signataire de ses formulaires de licence à Perpignan ;

CONSIDERANT qu'elle a produit une attestation de ce médecin en ce sens ;

CONSIDERANT que, sans examiner la gravité de ces allégations qui feront l'objet d'une nouvelle instruction par l'organisme disciplinaire compétent, la Chambre d'Appel retient que la joueuse n'est pas directement et délibérément impliquée dans la falsification de son identité ;

CONSIDERANT néanmoins qu'elle ne peut se décharger entièrement de sa responsabilité ;

CONSIDERANT en effet que l'existence, pour les joueurs mutés, de restrictions aux droits de participer aux compétitions constitue un élément essentiel dans la composition des équipes ; que ces restrictions ne peuvent être ignorées des licencié(e)s, notamment de ceux qui évoluent à un certain niveau ; que lors de l'arrivée d'un joueur expérimenté dans un nouveau club, il est systématique de lui demander quels sont ses antécédents sportifs et qu'il est nécessaire de remplir et signer une demande de mutation ;

CONSIDERANT que Madame SCHNEIDER ne pouvait ignorer qu'elle a, chaque saison sportive et sans interruption, repris une licence pour évoluer dans les championnats de la FFBB ; qu'elle ne pouvait ignorer sa qualité de mutée lors des saisons 2010/2011, 2012/2013 et 2013/2014 ; que si son implication dans la falsification de son état civil ne peut être établie, il est constant qu'elle n'a à aucun moment dénoncé l'irrégularité de sa situation dont elle a profité pendant trois saisons ;

CONSIDERANT que cette information n'a pas été rapportée à la Fédération ; que cette carence a permis à ses deux clubs de bénéficier à tort d'une joueuse non mutée supplémentaire dans leur effectif ainsi que de s'exonérer du paiement des droits financiers relatifs aux mutations ;

CONSIDERANT dès lors que la négligence de Madame SCHNEIDER relève de la faute disciplinaire et engage de fait sa responsabilité ;

CONSIDERANT qu'une sanction d'une suspension ferme apparait appropriée ; que néanmoins, au regard des démarches effectuées par la joueuse, notamment auprès du médecin et de la reconnaissance de son statut de victime dans la falsification de son identité par des tiers, la Chambre d'Appel souhaite assortir du bénéfice du sursis une partie de la sanction qu'elle entend prononcer ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'une sanction de cinq (5) mois dont quatre (4) mois assortis du bénéfice du sursis doit être prononcée à l'encontre de Madame Bérengère SCHNEIDER ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De prononcer à l'encontre de Madame Bérengère SCHNEIDER (licence n°VT923282), une suspension de cinq (5) mois dont quatre (4) mois assortis du bénéfice du sursis.
- De préciser que, sous réserve des recours éventuels, la suspension ferme s'établira à compter du 1^{er} février 2016 jusqu'au 29 février 2016 inclus.

La peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

Messieurs COLLOMB, AUGER, MARTIN et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 28 – 2015/2016 : SOM Boulogne c. Commission Haut Niveau des Officiels

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres VI et IX ;

Vu les Règlements de la Ligue Nationale de Basket (LNB) ;

Vu la convention de délégation FFBB – LNB ;

Vu la Procédure de traitement des réclamations de la FFBB ;

Vu le Règlement Officiel de Basket-ball de FIBA et ses interprétations officielles ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par la société sportive SOM Boulogne ;

Vu l'extrait de la vidéo visionné sur demande expresse de SOM Boulogne ;

Après avoir entendu Maître Xavier LECERF, accompagné de Messieurs Olivier BOURGAIN et Cédric COLBAUT, respectivement manager général et responsable communication de SOM Boulogne ;

Après avoir entendu la société sportive Saint-Quentin Basket-ball, invitée à présenter ses observations et représentée par Monsieur Sébastien LAMBERT et Madame Laurélie MAENHOUT, respectivement directeur sportif et chargée de communication marketing ;

La Ligue Nationale de Basket, invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

SOM Boulogne ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que le 31 octobre 2015, Saint-Quentin Basket-ball recevait SOM Boulogne pour le compte de la 2^{ème} journée du championnat de PRO B organisé par la Ligue Nationale de Basket (LNB) ;

CONSTATANT que dans le 2^{ème} quart temps, alors qu'il restait 1 minute 58 secondes à jouer et que le score était de 36 à 37 pour l'équipe visiteuse, le coach de Saint-Quentin a demandé un temps mort au cours duquel l'équipe adverse a effectué un changement de joueur ;

CONSTATANT que six joueurs se sont alors retrouvés sur le terrain sans que les officiels de la table de marque ou les arbitres ne le remarquent ; qu'au moment de la remise en jeu, et l'espace de quelques secondes, l'équipe de Boulogne a opéré à six joueurs sur le terrain ;

CONSTATANT qu'un joueur de Boulogne, en l'espèce le n°10, est finalement sorti de lui-même du terrain et alors que le ballon était vivant ;

CONSTATANT que le ballon a ensuite été intercepté par un joueur boulonnais qui a alors marqué 2 points et obtenu une faute sifflée par les officiels ;

CONSTATANT qu'avant le lancer-franc de SOM Boulogne, le capitaine de Saint-Quentin a déclaré à l'officiel son intention de déposer une réclamation ;

CONSTATANT qu'aucune pénalité n'a été infligée à l'équipe de Boulogne quant à la présence de six joueurs sur le terrain ; que le jeu a ensuite repris avec la réussite du lancer-franc de Boulogne qui menait alors 36 à 40 ;

CONSTATANT qu'au terme de la rencontre remportée par SOM Boulogne sur le score de 87 à 91, la réclamation a été confirmée en ces termes : « *En première mi-temps après un temps mort pris par nous-mêmes. Sur une remise en jeu ligne de fond, l'équipe de Boulogne se retrouve à 6 sur le terrain (n°10). Suite à la récupération de Boulogne, il est sorti par lui-même. On l'a signalé à 1'44 de la mi-temps* » ;

CONSTATANT que le 2 novembre 2015, le Président du Saint-Quentin Basket-ball a confirmé l'engagement de la procédure ;

CONSTATANT que les deux clubs ont été invités à présenter leurs observations écrites et/ou orales à la Commission Haut-Niveau des Officiels de la FFBB (CHNO), compétente pour examiner la réclamation ;

CONSTATANT que la Commission a relevé que la présence de six joueurs sur le terrain était établie par l'ensemble des officiels en contradiction avec le règlement de jeu qui ne permet qu'à cinq joueurs d'une même équipe de jouer ; qu'elle a retenu qu'en ne prononçant pas la sanction d'une faute technique (B) à l'encontre de l'entraîneur de Boulogne, « *les arbitres n'ont pas appliqué le règlement de jeu, ce qui a privé SQBB d'un lancer franc et de la possession du ballon* » ; que dès lors, les « *arbitres ont commis une erreur manifeste d'application du règlement de jeu* » ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 6 novembre 2015, la Commission Haut-Niveau des Officiels de la Fédération Française de Basket-ball a décidé de déclarer la rencontre n°15 du 31 octobre 2015 Saint-Quentin Basket-ball c. SOM Boulogne du championnat de Pro B organisé par la LNB à rejouer ;

CONSTATANT que par un courrier du 13 novembre 2015, la société sportive SOM Boulogne, par l'intermédiaire de son président, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission aux motifs, tout d'abord, de l'irrecevabilité de la réclamation qu'il estime déposée au mauvais moment ; qu'en outre, il juge que l'organisme a outrepassé ses compétences en se prononçant sur les conséquences de la violation lesquelles n'étaient pas renseignées dans la réclamation ; que sur le fond, le requérant rejette toute mauvaise application des règlements par les officiels qui ont apprécié une situation, appréciation qui ne peut dès lors être contestée ; qu'enfin, il soutient que le joueur surnuméraire n'a eu aucune incidence sur le jeu ; qu'en conséquence le résultat de la rencontre doit être définitivement homologué ;

La Chambre d'Appel :

Sur la recevabilité de la réclamation :

CONSIDERANT que SOM Boulogne conteste la recevabilité de la réclamation déposée par le club de Saint-Quentin ;

CONSIDERANT que le requérant rapporte en effet que la procédure de traitement des réclamations n'a pas été strictement respectée en ce que la réclamation a, d'une part, été déposée au mauvais moment et, d'autre part, ne comporte pas d'objet liant le contentieux ;

CONSIDERANT tout d'abord que « *Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que : 1. Le capitaine en jeu ou l'entraîneur réclamant (i) doit déclarer la réclamation à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit : a) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute supposée commise ; b) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté. (...)* » ;

CONSIDERANT que l'appelant soutient que la réclamation aurait dû être déposée avant la remise en jeu consécutive au temps mort quand le chronomètre était arrêté ; qu'en attendant le « ballon mort » suivant, Saint-Quentin n'a pas respecté cette formalité ;

CONSIDERANT néanmoins que d'après l'article 10 des Règlements Officiels FIBA, « *Le ballon devient vivant lorsque : (i) Lors de l'entre-deux, le ballon quitte la ou les main(s) de l'arbitre, (ii) Lors d'un lancer franc, il est à la disposition du tireur de lancer franc, (iii) Lors d'une remise en jeu, il est à la disposition du joueur effectuant la remise en jeu.* » ;

CONSIDERANT qu'il en ressort que, si pendant le temps-mort le chronomètre de jeu était effectivement arrêté et le ballon mort, le ballon est devenu vivant dès l'instant où l'arbitre l'a remis au joueur qui s'appropriait à faire la remise en jeu après le temps-mort ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel rappelle en outre que tant que le ballon n'est pas donné, il n'y a pas d'infraction à avoir six joueurs sur le terrain ; qu'en effet, il revient aux officiels de la table de marque et aux arbitres de vérifier le nombre de joueurs sur le terrain avant de refaire partir le jeu ;

CONSIDERANT dès lors qu'à partir du moment où l'arbitre a remis le ballon dans les mains du joueur, le ballon est devenu vivant et que c'est seulement à ce moment que l'équipe de Boulogne s'est retrouvée avec six joueurs sur le terrain et donc, en infraction ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que c'est dans le respect de la procédure que la réclamation a été déposée immédiatement au premier arrêt de jeu ;

CONSIDERANT que le moyen tiré du mauvais moment de dépôt de la réclamation n'est, en l'espèce, pas fondé ;

CONSIDERANT ensuite que l'appelant soutient que la Commission Haut-Niveau des Officiels a statué *ultra-petita* en se substituant au club réclamant et en définissant elle-même l'objet de la réclamation ;

CONSIDERANT que l'article 10 de la procédure précise que « *L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à l'objet mentionné sur la feuille de marque* » ;

CONSIDERANT que les débats se portent donc sur la définition de « l'objet » ; que l'appelant estime que Saint-Quentin ne tire aucune conséquence de la réclamation qui est un acte procédural ; qu'ainsi, en constatant seulement la présence de six joueurs, la réclamation n'a pas d'objet et ne peut être considérée comme un acte administratif préalable ;

CONSIDERANT pour sa part que la Chambre d'Appel rejette cette analyse qu'elle estime inopérante ; que l'objet d'une réclamation consiste seulement en la dénonciation d'un déroulement incorrect de la rencontre comme une violation du règlement ; qu'en aucune manière, le dépôt d'une réclamation intime l'obligation d'en tirer les conséquences juridiques éventuelles ;

CONSIDERANT en effet que par « *objet* », les règlements entendent encadrer « *ce sur quoi porte* » la réclamation, objet du litige soumis aux organismes fédéraux ; qu'il en découle que toute infraction autre que celle rapportée ne pourrait être régulièrement examinée par la commission ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, l'objet de la réclamation est très clairement et suffisamment explicité : « (...) *l'équipe de Boulogne se retrouve à 6 sur le terrain (...)* » ;

CONSIDERANT que cette lecture émane de l'ensemble des textes traitant des réclamations lesquels imposent la transmission, dans les jours ouvrables, de rapports détaillés portant sur les points de la réclamation ; que l'article C1 des Règlements Officiels FIBA précise par ailleurs que lors du dépôt d'une réclamation « *Des explications détaillées ne sont pas nécessaires. Il est suffisant d'écrire : "La fédération nationale ou le club X dépose une réclamation contre le résultat de la rencontre entre les équipes "X" et "Y".* » ;

CONSIDERANT dès lors qu'il ne peut être reproché au club de ne pas avoir tiré les conséquences juridiques de la violation des règlements ;

CONSIDERANT que le moyen doit être écarté ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la Chambre d'Appel constate que la réclamation est recevable et doit ainsi être examinée au fond ;

Sur le fond du dossier :

CONSIDERANT qu'à l'appui de son recours, SOM Boulogne fait état d'une erreur de la Commission dans l'application des articles du Règlement Officiel FIBA et de ses interprétations et soulève également que la présence du joueur surnuméraire n'a eu aucune incidence sur le jeu ;

CONSIDERANT qu'il est établi et non contesté que l'équipe de Boulogne s'est effectivement retrouvée à six joueurs sur le terrain au moment de la remise en jeu faisant suite à un temps-mort de Saint-Quentin ;

CONSIDERANT que l'infraction est avérée ;

CONSIDERANT que le requérant soutient pour autant que les arbitres ont apprécié la situation et ont estimé approprié de ne pas interrompre le jeu afin de mettre en situation défavorable l'équipe « victime » de l'erreur ; qu'à l'appui de son moyen, il relève que l'article 36.8 des interprétations officielles prévoit « *Alors que le jeu est en cours, il est découvert que l'équipe A a plus de 5 joueurs sur le terrain de jeu. (a) au moment de la découverte, l'équipe B (avec 5 joueurs) contrôle le ballon, (b) au moment de la découverte, l'équipe A (avec plus de 5 joueurs) contrôle le ballon. Interprétation : (a) le jeu doit être immédiatement arrêté à moins que l'équipe B soit mise en position désavantageuse. (b) le jeu doit être immédiatement arrêté. Dans les deux cas, le joueur qui est entré ou est resté en jeu illégalement doit être retiré du jeu et une faute technique, enregistrée "B", doit être infligée à l'encontre de l'entraîneur de l'équipe A.* » ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel est tenue d'écarter cette interprétation qui est non applicable en l'espèce dès lors que l'arbitre de queue, Monsieur MENDES, a rapporté qu'au moment où une faute a été sifflée, « *on [lui] signale que l'équipe B était au nombre de 6 joueurs. A aucun moment je ne me suis aperçu qu'il y avait 6 joueurs sur le terrain* » ;

CONSIDERANT que le premier arbitre, Monsieur BOUE, ne mentionne pas non plus avoir vu le 6^{ème} joueur ;

CONSIDERANT dès lors qu'à partir du moment où il est établi que les arbitres n'ont pas vu l'infraction, il n'est pas opérant d'évoquer les interprétations relatives au moment de l'arrêt de jeu et de soutenir que les officiels ont délibérément fait le choix de laisser le jeu continuer ; que ce moyen ne peut être qu'écarté ;

CONSIDERANT dernièrement que Boulogne estime que la décision de l'organisme de première instance est infondée puisque le joueur est, d'une part, sorti de lui-même du terrain et qu'il n'a, d'autre part, eu aucune incidence sur le jeu ; que les organismes ne peuvent revenir sur les situations appréciées par les officiels ;

CONSIDERANT que si une décision arbitrale ne peut être remise en cause, les instances compétentes peuvent toutefois l'annuler en cas de violation des règles techniques ;

CONSIDERANT que l'interprétation 36.7 dispose que « *Si les arbitres découvrent que plus de 5 joueurs de la même équipe prennent part au jeu en même temps, l'erreur doit être rectifiée le plus tôt possible sans mettre les adversaires en position désavantageuse. En présumant que les arbitres et les officiels de table font leur travail correctement, un joueur a dû entrer ou rester en jeu illégalement. Les arbitres doivent donc ordonner qu'un joueur quitte le terrain de jeu immédiatement et infliger une faute technique, enregistrée "B", à l'encontre de l'entraîneur de cette équipe. L'entraîneur a la responsabilité de s'assurer que le remplacement a été effectué correctement et que le joueur remplacé quitte immédiatement le terrain de jeu.* »

CONSIDERANT que Boulogne soutient que les officiels n'ayant pas eu à ordonner au joueur de sortir du terrain, aucune faute technique ne devait être infligée au coach ;

CONSIDERANT toutefois que la Chambre d'Appel relève qu'en l'espèce, la présence d'un 6^{ème} joueur sur le terrain est la conséquence d'une erreur collective des officiels de la table de marque, des arbitres et de l'entraîneur ; que dès lors, la présomption « *d'un travail correct* » des différents officiels ne peut être retenue ;

CONSIDERANT au surplus qu'il convient de rappeler qu'un joueur en jeu ne peut être autorisé à sortir de lui-même du terrain ; qu'en tout état de cause, s'il apparaît effectivement qu'un joueur est sorti du terrain, il ne saurait être établi que cette personne était bien celle irrégulièrement présente sur le terrain ;

CONSIDERANT que de toute évidence, l'infraction d'un joueur surnuméraire doit être sanctionnée d'une faute technique ; qu'il n'y a pas lieu de rechercher outre mesure les conditions de sortie du joueur surnuméraire pour écarter l'application de la sanction prévue réglementairement ;

CONSIDERANT en conséquence que l'absence de décision tendant à corriger la présence irrégulière de six joueurs sur le terrain doit être considérée comme une erreur manifeste d'appréciation des règles techniques officielles ; qu'en effet, en application de l'article 36-7 du Règlement de jeu, l'arbitre se devait de prononcer une faute technique à l'encontre de l'entraîneur ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi constant que la non-application par les officiels du règlement a eu une incidence directe sur le cours du jeu et a donc causé un préjudice à Saint-Quentin consistant pour le moins en la privation d'un lancer franc ; qu'au surplus, la présence d'un joueur surnuméraire a perturbé la remise en jeu faite par l'équipe de Saint Quentin qui n'a pu procéder à celle-ci qu'au bout de quatre secondes ;

CONSIDERANT que la Commission Haut-Niveau des Officiels a fait une stricte et correcte application des règlements en décidant que la rencontre n°15 du 31 octobre 2015 opposant Saint-Quentin Basket-ball à SOM Boulogne du championnat de Pro B organisé par la LNB doit être rejouée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Haut-Niveau des Officiels.

Messieurs COLLOMB, AUGER, MARTIN et SALIOU ont participé aux délibérations.